

DECISION N° 1/92 DU COMITE DE COOPERATION CEE-SAINT MARIN
arrêtant le règlement intérieur du Comité de coopération
et instituant le Comité de coopération douanière

Le Comité de coopération

Vu l'Accord intérimaire de commerce et d'union douanière entre la
Communauté Economique Européenne et la République de Saint Marin et
notamment son article 13, paragraphe 3,

Décide

Article 1er

Le règlement intérieur du Comité de coopération est annexé à la présente
décision et en fait partie intégrante.

Article 2

Il est institué un Comité de coopération douanière chargé notamment
d'assurer la coopération administrative entre les Parties Contractantes
pour l'application correcte et uniforme des dispositions douanières de
l'Accord et fonctionnant sous l'autorité du Comité de coopération.

Fait à Bruxelles , le 22 décembre 1992.

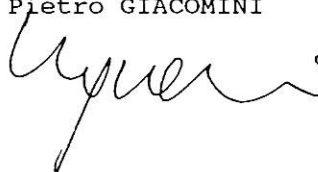
Pour le Comité de coopération

Les Co-Présidents

M. Serge ABOU



M. Pietro GIACOMINI



REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE COOPERATION

Article 1er

La présidence du Comité de coopération est exercée à tour de rôle pour une durée de six mois dans les conditions suivantes :

- du premier janvier au 30 juin par un représentant de la Communauté;
- du premier juillet au 31 décembre par un représentant de la République de Saint Marin.

Article 2

Le Président du Comité de coopération fixe, après avoir recueilli l'accord des deux délégations, la date et le lieu des sessions. Les réunions auront lieu alternativement à Bruxelles ou à Saint Marin.

Article 3

Avant chaque session, la composition envisagée pour chaque délégation est adressée au Président.

Article 4

Le Président établit l'ordre du jour provisoire de chaque session. Celui-ci est adressé aux deux délégations au moins quinze jours avant le début de la session.

L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels la documentation est adressée aux deux délégations au plus tard à la date d'envoi de cet ordre du jour.

Le Président peut réduire, en accord avec les deux délégations, les délais prévus aux alinéas précédents pour tenir compte des nécessités d'un cas d'espèce.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité de coopération au début de chaque session. L'inscription à l'ordre du jour d'un autre point que ceux qui figurent dans l'ordre du jour provisoire est acquise avec l'accord de la Communauté d'une part, et de la République de Saint Marin d'autre part.

Article 5

Sauf décision contraire, les séances du Comité de coopération ne sont pas publiques.

Sans préjudice d'autres dispositions applicables, les délibérations du Comité de coopération relèvent du secret professionnel, pour autant que celui-ci n'en décide pas autrement.

Article 6

Les délibérations du Comité de coopération relatives à une affaire urgente peuvent être acquises par procédure écrite lorsque la Communauté et la République de Saint Marin en sont d'accord.

Article 7

Les actes pris par le Comité de coopération sont revêtus de la signature du Président.

Article 8

Les recommandations et décisions du Comité de coopération au sens de l'article 13 de l'Accord portent le titre de "recommandation" ou "décision" suivi d'un numéro d'ordre et d'une indication de leur objet.

Article 9

Les recommandations et décisions au sens de l'article 13 de l'Accord sont divisées en articles.

Les actes visés à l'alinéa ci-dessus se terminent par la formule "Fait à, le", la date étant celle à laquelle ils ont été adoptés par le Comité de coopération.

Les recommandations et décisions du Comité de coopération sont communiquées aux destinataires visés à l'article 11 ci-après.

Article 10

Un relevé des conclusions adoptées par le Comité de coopération est établi d'un commun accord.

Les tâches de secrétariat sont assurées en commun par un agent de la Communauté et un agent de la République de Saint Marin.

Article 11

Toutes les communications du Président prévues par le présent règlement intérieur sont adressées au Secrétariat Général de la Commission, aux membres du Conseil des Communautés européennes, au Secrétariat Général de celui-ci et à la République de Saint Marin.

Article 12

Le Comité de coopération douanière est chargé d'assurer la coopération administrative en vue d'une application correcte et uniforme des dispositions douanières de l'Accord.

Il est composé d'une part d'experts douaniers de la Communauté, et d'autre part d'experts douaniers de la République de Saint Marin. Il se réunit alternativement sous la présidence d'un représentant de la Commission et d'un représentant de la République de Saint Marin.

Le Comité de coopération douanière informe régulièrement le Comité de coopération de tous ses travaux et lui soumet au préalable l'ordre du jour de ses réunions. Ces informations et communications auront lieu par l'entremise du secrétariat du Comité de coopération. Dans tous les cas soulevant une question de principe ou d'interprétation de l'Accord, le Comité de coopération douanière devra saisir le Comité de coopération.

Article 13

La Communauté d'une part et la République de Saint Marin d'autre part prennent en charge les dépenses qu'elles exposent à raison de leur participation aux sessions du Comité de coopération, du Comité de coopération douanière ou de groupes de travail, tant en ce qui concerne les frais de personnel, de voyage et de séjour qu'en ce qui concerne les dépenses de postes et de télécommunications.

Les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions (local, fournitures, etc...) sont supportées respectivement par la Communauté ou par la République de Saint Marin selon le lieu où se tient la réunion.

Article 14

Les langues officielles du Comité de coopération et du Comité de coopération douanière sont les langues officielles de la Communauté économique européenne.

Article 15

La correspondance destinée au Comité de coopération est adressée à son Président, auprès du Secrétariat du Comité de coopération, à l'adresse de la Commission des Communautés européennes.

Up
AS